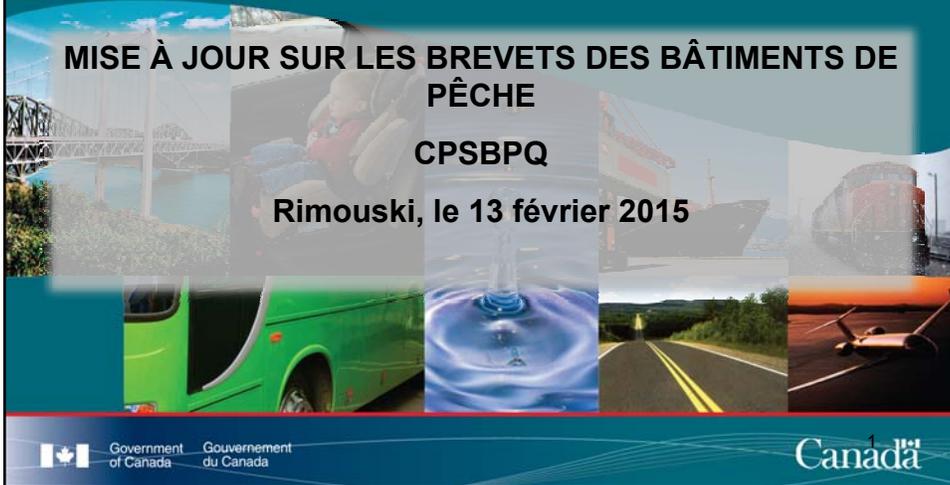


# Modifications au RPM

MISE À JOUR SUR LES BREVETS DES BÂTIMENTS DE  
PÊCHE

CPSBPQ

Rimouski, le 13 février 2015



## Mise en garde

Cette présentation a pour but de résumer et de vulgariser certaines exigences législatives et réglementaires qui touchent la formation et la certification du personnel des bâtiments de pêche.

La présentation n'a pas pour but de couvrir tous les aspects de la réglementation et ne constitue pas une norme ou une recommandation.

En cas de conflit entre le texte de cette présentation et tout texte législatif ou réglementaire, il faut s'en tenir aux lois et règlements.

## **Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille**

- Le Canada a ratifié la Convention STCW-F en juin 2010.
- La Convention STCW-F est entrée en vigueur le 29 septembre 2012.
- Le Canada doit établir la réglementation nécessaire pour donner plein et entier effet à la convention pour le 29 septembre 2017



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada<sup>3</sup>

## **CLASSES DE VOYAGE**

Voyages en vertu de la Convention STCW-F:

- **Eaux limitées**  
Ou
- **Eaux illimitées**  
(Toutes les eaux au-delà des eaux limitées)



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada<sup>4</sup>

# EAUX LIMITÉES

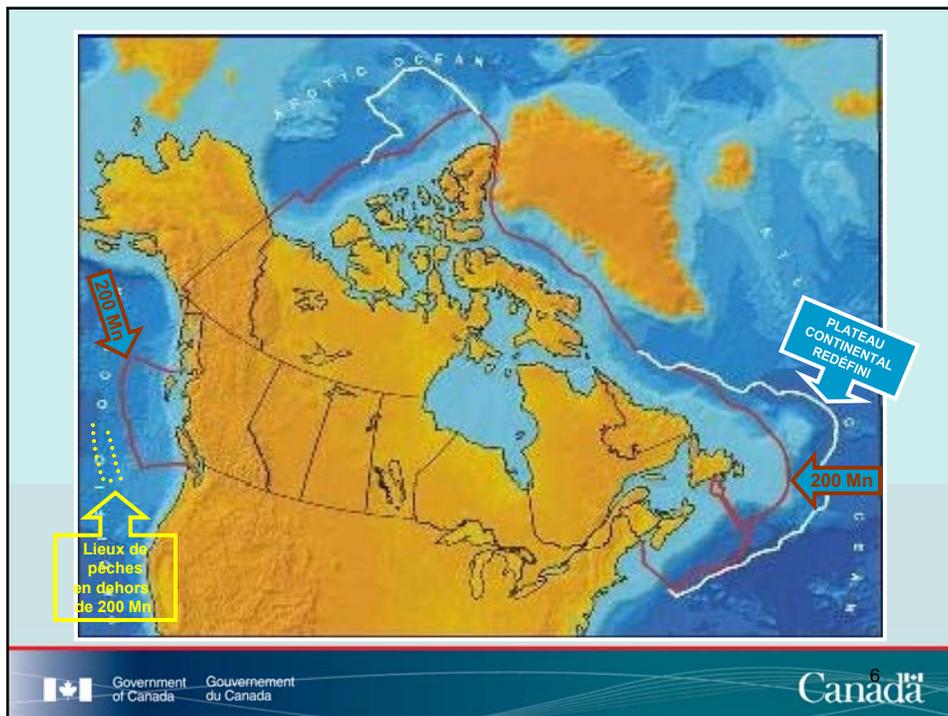
## Définition des **eaux limitées**:

« **eaux limitées** » signifie les eaux à l'intérieur de 200 miles nautiques du littoral ou au-dessus du plateau continental, limité aux eaux contiguës au Canada, aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï) et à Saint-Pierre-et-Miquelon incluant sur la côte ouest du Canada, les eaux jusqu'à la chaîne des monts sous-marins de Cobb-Eickelberg à au plus 260 miles nautiques du littoral. (*limited waters*)



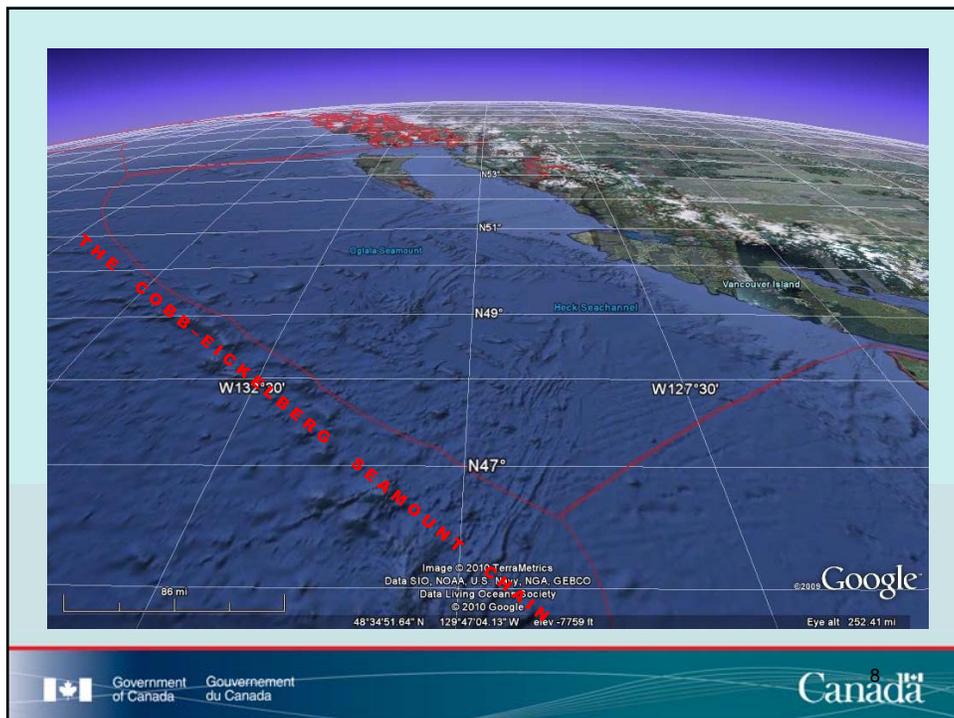
Government of Canada  
Gouvernement du Canada

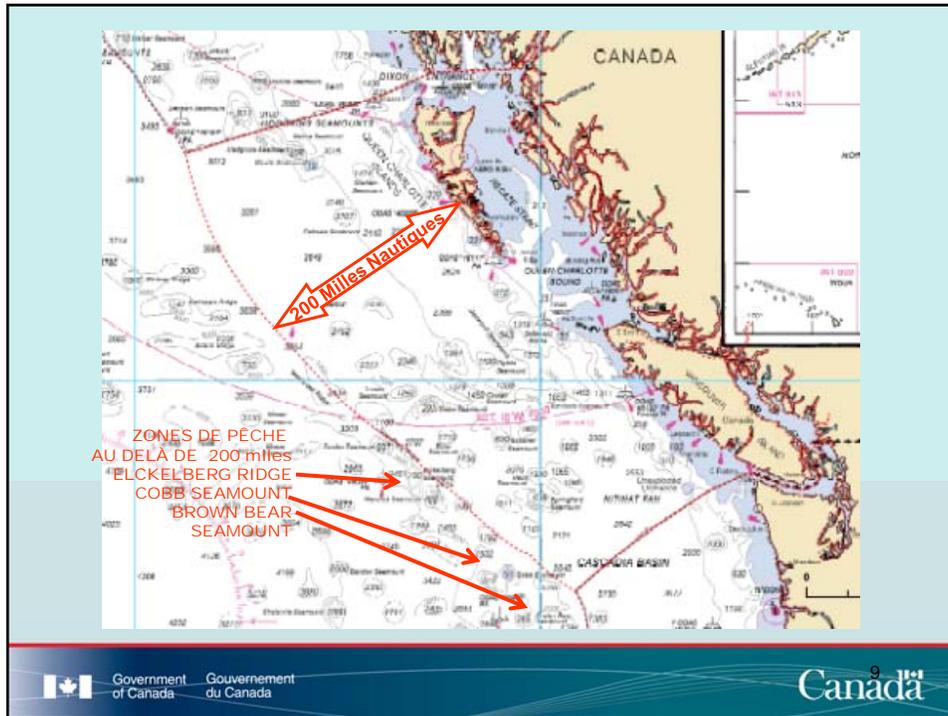
5  
Canada



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

6  
Canada





## Application STCW-F: Exigences de certification

- Capitaines et officiers chargés du quart à la passerelle des bâtiments de pêche d'une **longueur enregistrée** égale ou supérieure à **24 mètres**
- Chefs mécaniciens et mécaniciens en second des bâtiments de pêche d'une puissance de propulsion de **750 kW** et plus (sans égard à la longueur)

## Tonnage versus Longueur

- Afin d'harmoniser les délimitations réglementaires, il a été décidé que pour les bâtiments d'une jauge brute de 500 et plus, les dimensions seront exprimées en **jauge brute** et que pour les bâtiments en deçà de cette taille, la **longueur** sera utilisée
- L'équipe du RPM a reçu la consigne de se conformer à ce principe autant que possible



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Canada<sup>11</sup>

## Statistiques longueur/tonnage des bâtiments de pêche

Bâtiments de pêche (BP) au Canada (28-10-2014):

BP > 24m = 160

BP > 24m et < 100 JB = 7 (Tous sur la côte Ouest)

BP > 24m et entre 100 et 150 JB = 30

BP > 24m et > 150 GT = 123

---

BP < 24m et > 100 JB = 226

BP < 24m et > 150 JB = 19

BP < 24 m et entre 100 et 150 JB = 207

---

BP > 100 JB = 379 (toute longueur)

BP > 150 JB = 142 (toute longueur)

---

BP > 45m = 20 (19 sur la côte Est et 1 sur la côte Ouest)



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Canada<sup>12</sup>

## Statistiques longueur/tonnage bâtiments commerciaux

Bâtiments commerciaux au Canada (24-11-2014):

Bâtiments commerciaux < 60 JB = Approximativement 29000

Bâtiments commerciaux < 60 JB et > 18m = 258

Bâtiments de pêche	=	64	} 162 bâtiments
Chalands	=	76	
Remorqueurs	=	22	

Bâtiments commerciaux < 60 JB sur lesquels les titulaires de brevets de pêche ne pourraient agir à titre de capitaine si 18m est retenu comme équivalent à 60 JB = 96



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada

### Modifications proposées présentement au RPM (acceptées aux derniers CCMC)

Capitaine, bâtiment de pêche, eaux illimitées **	Capitaine, bâtiment de pêche, eaux limitées **	Capitaine, bâtiment de pêche, 45 m, eaux limitées **	Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au plus 24 mètres, voyage en eaux limitées. **	Officier, bâtiment de pêche, 45 m, eaux limitées Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au plus 24 mètres, voyage en eaux limitées. **	FM 4, eaux limitées Validé: • Capitaine d'un bâtiment de pêche d'une <b>longueur d'au plus 100</b> mètres, voyage en eaux limitées au Canada seulement. • Officier d'un bâtiment de pêche d'au plus 45 mètres, voyage en eaux limitées au Canada seulement. **	Officier de pont de quart, bâtiment de pêche, 24 m Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'au plus 12 mètres, voyage en eaux limitées. ***	SMP/GO	CCO/2CM	Brevet SWO	Certificat de formation ST/OP	CCP	Déclaration de 7 années de pêche comme capitaine
36 mois	36 mois	36 mois	24 mois	24 mois	12 mois	6 mois						
Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW	FUM - Sécurité des navires domestiques	FUM - Sécurité des navires domestiques						
Bateaux de sauvetage	Bateaux de sauvetage											
TALI	TALI											
CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM						
NES-AG	NES-Pêche	NES-Pêche	NES-Pêche	NES-Pêche	NES-Pêche	NES-Restreint						
Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. élémentaire						
COM 1	COM 1											
COM 2												
ASTRO 1			ASTRO 1									
NS 2	NS 1	NS 1	NS 1	NS 1	NS 1							
MET 2*	MET 1	MET 1	MET 1									
SCS 2	SCS 2	SCS 2	SCS 1	SCS 1	SCS 1							
SM 1	SM 1											
GSK 2	GSK 1	GSK 1										
C & P 2	C & P 2	C & P 2	C & P 2	C & P 1	C & P 1							
						Cartes et sécurité de la navigation						
ORAL	ORAL	ORAL	ORAL	ORAL	ORAL	ORAL & STAB						

\* Les examens MET 2 et MET 1 seront amalgamés.  
 \*\* Valide également comme capitaine, "bâtiment commercial" d'une **longueur totale d'au plus 60 tonneaux**, voyage à proximité du littoral, classe 2.  
 \*\*\* Valide également comme capitaine, "bâtiment commercial" d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres, voyage à proximité du littoral, classe 2.



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada

Nouvelles propositions (CCMC de novembre 2014)										
<p>&gt; Éliminer le brevet de Capitaine, bâtiment de pêche, 45 mètres, eaux limitées</p> <p>&gt; Éliminer la limite de 45 m du brevet d'Officier, bâtiment de pêche, 45 mètres, eaux limitées</p> <p>&gt; Remplacer le brevet FM 4, eaux limitées par le brevet Capitaine, bâtiment de pêche, 24 m, eaux limitées</p>										
Capitaine, bâtiment de pêche, eaux illimitées	Capitaine, bâtiment de pêche, eaux limitées		Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées	Officier, bâtiment de pêche, eaux limitées	Capitaine, bâtiment de pêche, 24 m, eaux limitées	Officier de pont de quart, bâtiment de pêche, 24 m				
**	**		Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au plus 24 mètres, voyage en eaux limitées.	Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au plus 24 mètres, voyage en eaux limitées.	Validité : • Capitaine d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au plus 24 mètres, voyage en eaux limitées. • Officier d'un bâtiment de pêche d'au plus 45 mètres, voyage en eaux limitées.	Valide également comme capitaine d'un bâtiment de pêche d'au plus 12 mètres, voyage en eaux limitées.				
36 mois	36 mois		24 mois	24 mois	12 mois	6 mois				
Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW		Sécurité de base STCW	Sécurité de base STCW	FUM - Sécurité des navires domestiques	FUM - Sécurité des navires domestiques				
Bateaux de sauvetage	Bateaux de sauvetage									
TALI	TALI									
CRO-CM	CRO-CM		CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM	CRO-CM				
NLS-AG	NLS-Pêche		NLS-Pêche	NLS-Pêche	NLS-Restreint	NLS-Restreint				
Sec. avancé	Sec. avancé		Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. avancé	Sec. Alimentaire				
COM 1	COM 1									
COM 2										
ASTRO 1			ASTRO 1							
NS 2	NS 1		NS 1	NS 1	NS 1					
MET 2*	MET 1		MET 1							
SCS 2	SCS 2		SCS 1	SCS 1	SCS 1					
SM 1	SM 1									
GSK 2	GSK 1									
C & P 2	C & P 2		C & P 2	C & P 1	C & P 1					
							Cartes et sécurité de la navigation			
ORAL	ORAL		ORAL	ORAL	ORAL	ORAL & STAB				
<p>* Les examens MET 2 et MET 1 seront amalgamés.</p> <p>** Valide également comme capitaine, "bâtiment commercial" d'une longueur d'au plus 18 mètres, voyage à proximité du littoral, classe 2.</p> <p>*** Valide également comme capitaine, "bâtiment commercial" d'une longueur hors-tout d'au plus 12 mètres (sauf remorqueurs), voyage à proximité du littoral, classe 2.</p>										



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada 15<sup>th</sup>

Validité des autres brevets de pêche de navigation intérieure (Non STCW-F)				
Brevet	Eaux abritées	PL2	Eaux limitées	Eaux illimitées
Brevet de service de capitaine B/P < 60JB	Capitaine B/P < 60 JB Restrictions indiquées sur le brevet Capitaine ≤ 12m LHT *	Capitaine B/P < 60JB Restrictions indiquées sur le brevet Capitaine ≤ 12m LHT *	Capitaine B/P < 60JB Restrictions indiquées sur le brevet	Capitaine B/P < 60JB Restrictions indiquées sur le brevet
Brevet de service officier B/P < 24 m	OOW B/P < 24 m Restrictions indiquées sur le brevet	OOW B/P < 24 m Restrictions indiquées sur le brevet	OOW B/P < 24 m Restrictions indiquées sur le brevet	OOW B/P < 24 m Restrictions indiquées sur le brevet
Brevet d'aptitude de CPB avec Module de pêche (nouvelle carte)	Capitaine B/P ≤ 12m	Capitaine B/P ≤ 12m	Capitaine B/P ≤ 12m Dans des endroits spécifiés dans la Déclaration d'au moins 7 saisons de pêche, jusqu'à un maximum de 50 M de la côte, si le détenteur a servi dans ces eaux avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2007.	S.O.
Certificat de formation en CPB délivré avant les amendements du RPM	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m Capitaine ≤ 5JB *	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m Capitaine ≤ 5JB *	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m Dans des endroits spécifiés dans la Déclaration d'au moins 7 saisons de pêche, jusqu'à un maximum de 50 M de la côte, si le détenteur a servi dans ces eaux avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2007.	S.O.
CCEP délivré avant les amendements du RPM **	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m Conducteur, bâtiments * d'au plus 8.5 m LHT transportant au plus 6 passagers	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m (à au plus 2 M de la rive) Conducteur, bâtiment * d'une LHT d'au plus 8.5m ne transportant pas de passagers et qui effectue un voyage à au plus 2 M de la rive	S.O.	S.O.
Déclaration d'au moins 7 saisons de pêche accumulées avant le 1er juillet 2007 à titre de capitaine d'un B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m	Capitaine B/P ≤ 15JB ou ≤ 12m Dans des endroits spécifiés dans la Déclaration d'au moins 7 saisons de pêche, jusqu'à un maximum de 50 M de la côte, si le détenteur a servi dans ces eaux avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2007.	S.O.

\* Sauf les remorqueurs \*\* La limite de 15 de JB ne sera plus utilisée pour les certificats émis après les modifications au RPM



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada 16<sup>th</sup>

**TABLEAU D'ÉCHANGE / RENOUELEMENT EN FONCTION DU:  
MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DES VIEUX BREVETS ET REMPLACEMENT DE 100 JB PAR 24m**

Colonne 1 Brevets antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au 1er renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange	Colonne 4 Restrictions Non-STCW-F	Colonne 5 Restrictions STCW-F Règles STCW-F
<p><b>Capitaine bâtiment de pêche, première classe (CFV1)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007</p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Capitaine bâtiment de pêche, première classe (FM1)</b> délivré à partir du 1er juillet, 2007 et avant XXXX XX, XXXX</p>	Aucune	<b>Capitaine ,bâtiment de pêche, Eaux illimitées</b>	Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de 60, de moins de 18m, PL2	Capitaine, bâtiment de pêche, Eaux illimitées STCW-F Règle II/1



Government of Canada / Gouvernement du Canada



**TABLEAU D'ÉCHANGE / RENOUELEMENT EN FONCTION DU:  
MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DES VIEUX BREVETS ET REMPLACEMENT DE 100 JB PAR 24m**

Colonne 1 Brevets antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au 1er renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange	Colonne 4 Restrictions Non-STCW-F	Colonne 5 Restrictions STCW-F Règles STCW-F
<p><b>Capitaine bâtiment de pêche, deuxième classe (CFV2)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007</p>	Aucune <i>(Renouvellement en conservant la validité originale)</i>	<b>Capitaine bâtiment de pêche, deuxième classe (CFV2)</b>	<p><b>Capitaine d'un bâtiment de pêche de n'importe quelle jauge brute affecté à un voyage n'importe où à l'intérieur de la zone entourant l'Amérique du Nord, délimitée par les 30e et 180e méridiens de longitude ouest et le 6e parallèle de latitude nord; et en qualité de second capitaine d'un bâtiment de pêche de n'importe quelle jauge brute affecté à un voyage illimité</b></p> <p>Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 18m, PL2</p>	STCW-F Reg. I/8.1
<p><b>Capitaine bâtiment de pêche, deuxième classe (CFV2)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007</p> <p><b>Ou</b></p> <p><b>Capitaine bâtiment de pêche, deuxième classe (FM2)</b> délivré à partir du 1er juillet, 2007 et avant XXXX XX, XXXX</p>	Aucune	<b>Capitaine ,bâtiment de pêche, eaux limitées et Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées</b>	Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de 60 18m, PL2	<p>Capitaine, bâtiment de pêche, eaux limitées, STCW-F Règle II/3</p> <p>Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées, STCW-F Règle II/2 et I/8.1</p>



Government of Canada / Gouvernement du Canada



**TABLEAU D'ÉCHANGE / RENOUELEMENT EN FONCTION DU:  
MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DES VIEUX BREVETS ET REMPLACEMENT DE 100 JB PAR 24m**

Colonne 1 Brevets antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au 1er renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange	Colonne 4 Restrictions Non-STCW-F	Colonne 5 Restrictions STCW-F Règles STCW-F
<b>Capitaine bâtiment de pêche, troisième classe (CFV3)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007 <b>Ou</b> <b>Capitaine bâtiment de pêche, troisième classe (FM 3)</b> délivré à partir du 1er juillet, 2007 et avant XXXX XX, XXXX	Aucune	<b>Capitaine, bâtiment de pêche, eaux limitées</b>  <b>et</b>  <b>Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées</b>	Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de <del>60</del> <b>18m</b> , PL2	Capitaine, bâtiment de pêche, eaux limitées, STCW-F Règle II/3  Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées, STCW-F Règle II/2 et <b>I/8.1</b>



Government of Canada / Gouvernement du Canada



**TABLEAU D'ÉCHANGE / RENOUELEMENT EN FONCTION DU:  
MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DES VIEUX BREVETS ET REMPLACEMENT DE 100 JB PAR 24m**

Colonne 1 Brevets antérieurs	Colonne 2 Exigences relatives à l'échange ou exigences supplémentaires applicables au 1er renouvellement	Colonne 3 Brevet correspondant pour échange	Colonne 4 Restrictions Non-STCW-F	Colonne 5 Restrictions STCW-F Règles STCW-F
<b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (CFV4)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007	Aucune <b>(Renouvellement en conservant la validité originale)</b>	<b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (CFV4)</b>	<b>Capitaine d'un bâtiment de pêche d'une jauge brute d'au plus 100 affecté à un voyage n'importe où à l'intérieur des eaux côtières de l'Amérique du Nord sur une distance d'au plus 200 milles du littoral ou sur une distance comprise dans les limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances; et en qualité d'officier responsable du quart à bord d'un bâtiment de pêche de n'importe quelle jauge brute affecté à un voyage illimité</b>  Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de <del>60</del> <b>18m</b> , PL2	<b>Officier, bâtiment de pêche, eaux illimitées, STCW-F Règle II/2 et I/8.1</b>
<b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (FM 4)</b> délivré à partir du 1er juillet, 2007 et avant XXXX XX, XXXX	Aucune <b>(Renouvellement en conservant la validité originale)</b>	<b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (FM 4)</b>	Capitaine, bâtiments de pêche d'une JB d'au plus 100, eaux limitées Officier, bâtiments de pêche, eaux limitées  Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de <del>60</del> <b>18m</b> , PL2	<b>Officier, bâtiment de pêche, eaux limitées, STCW-F Règle II/4 et I/8.1</b>
<b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (CFV4)</b> délivré à partir du 21 mars, 1980 et avant le 1er juillet, 2007 <b>Et</b> <b>Capitaine bâtiment de pêche, quatrième classe (FM 4)</b> délivré à partir du 1er juillet, 2007 et avant XXXX XX, XXXX	<b>*Construction et stabilité des navires (SCS1)</b>  <b>*NES-Restreint</b>	<b>Capitaine, bâtiment de pêche, 24m, Eaux limitées</b>	<b>Aussi valide comme officier d'un bâtiment de pêche d'au plus 45 mètres, voyage en eaux limitées</b>  Capitaine, tout type de bâtiment d'une jauge brute de moins de <del>60</del> <b>18m</b> , PL2	<b>Officier, bâtiment de pêche de moins de 45m, eaux limitées, STCW-F Règle II/4 et I/2</b>



Government of Canada / Gouvernement du Canada



## QUART À LA PASSERELLE, EXIGENCES

### Pour les B/P $\geq 24$ m de longueur enregistrée :

Pas de changement aux exigences actuelles de l'article 216 du RPM

**En d'autres mots**, le personnel requis pour la tenue du quart de navigation devra comprendre:

- Le capitaine
- Un officier dûment breveté, en plus du capitaine, si la durée du voyage le requière
- Une personne supplémentaire

**Note:**

- Les heures de repos doivent être respectées
- Un officier breveté (qui peut être le capitaine) et une personne supplémentaire doivent assurer le quart en tout temps



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada 21<sup>st</sup>

## QUART À LA PASSERELLE, EXIGENCES

Exigences minimales pour les B/P entre 12 m et 24 m

**B/P  $\geq 12$  m de longueur hors tout et  $< 24$  m de longueur enregistrée:**

- Une personne certifiée (Capitaine ou officier) en charge du quart en tout temps

**ou**

- Lorsque l'une des personnes certifiées n'est pas de quart et que l'autre personne certifiée est en disponibilité, une personne non certifiée peut tenir le quart si:
  - ✓ Le capitaine est satisfait que la personne qui tient le quart est capable d'assurer une veille appropriée

**et**

- ✓ Le capitaine a fourni à cette personne des instructions écrites (ordres permanents) sur la façon de tenir le quart, notamment sur les circonstances dans lesquelles la personne certifiée en disponibilité doit être appelée

**(Un officier "certifié", en plus du capitaine est requis si la durée du voyage le requière)**



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Canada 22<sup>nd</sup>

## QUART À LA PASSERELLE, EXIGENCES

Exigences minimales pour les B/P ≤ 12 m

Pour les B/P ≤ 12 m de longueur hors-tout:

Le capitaine tient le quart en tout temps

ou

Pendant que le capitaine est en disponibilité, une personne non certifiée peut tenir le quart si:

✓ Le capitaine est satisfait que la personne qui tient le quart est capable d'assurer une veille appropriée

et

✓ Le capitaine a fourni à cette personne des instructions écrites (ordres permanents) sur la façon de tenir le quart, notamment sur les circonstances dans lesquelles la personne certifiée en disponibilité doit être appelée

**(Seul un capitaine "certifié" est requis sur un B/P de cette taille)**



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

Canada<sup>23</sup>

# Merci !

Préparé par:  
denis.belanger@tc.gc.ca

Pour commentaires ou informations:

➤ scott.weatherdon@tc.gc.ca

or

➤ mario.lavoie@tc.gc.ca



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

Canada<sup>24</sup>